



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du 28 AOUT 2026
fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département du Haut-Rhin
pour l'année 2027

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 40 et R. 40-1 ;

Vu le décret du 12 juin 2025, publié au JORF du 13 juin 2025, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales auront lieu dans les bureaux de vote énumérés dans l'annexe jointe au présent arrêté pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : Dans toutes les communes comportant plus d'un bureau de vote, le bureau de vote portant le n°1 est le bureau centralisateur, à l'exception de la commune d'Ensisheim dont le bureau centralisateur est le n°4, ainsi que de la commune de Turckheim dont le bureau centralisateur est le n°3.

Article 3 : Un bureau de vote dérogatoire (n°42) est installé au Gymnase de la Montagne Verte, situé au 2, rue de la Montagne Verte à Colmar.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance conformément aux articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral (*uniquement pour les élections des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires*),

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière ou liés par contrats lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du code électoral,

- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière ou liés par contrat, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur justification des liens du mariage, conformément à l'article L. 14 du code électoral.

Article 4 : Toute personne sans domicile stable, visée à l'article 15-1 du code électoral, est inscrite, sur sa demande, sur la liste électorale de la commune où se trouve l'organisme auprès duquel elle a élu domicile, dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

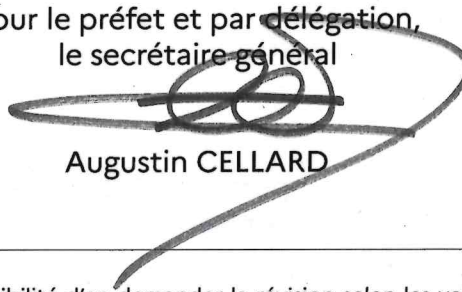
Article 5 : Les périmètres de ces bureaux de vote entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 et sont pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

Article 6 : Les cartes électorales porteront l'indication du siège du bureau de vote dans lequel l'électeur est appelé à voter.

Article 7 : Une copie de la liste électorale servira de liste d'émargement dans chaque bureau de vote.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et les maires des communes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Augustin CELLARD

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de la réglementation, cité administrative, 3 rue Fleischhauer, 68000 Colmar, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ;

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non-réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois) ;

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038, 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours dans un délai de deux mois).